



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Égalité

Fraternité



Institut de la Gestion publique
et du Développement économique



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DES COMITÉ TECHNIQUE ET CHSCT AU COMITÉ SOCIAL D'ADMINISTRATION

Florent Le Fraper Du Hellen

Gereso


Les enjeux et attendus de la réforme

Créer une instance unique pour développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail

- Favoriser l'émergence d'un **dialogue social plus stratégique** par une meilleure articulation du traitement des questions relatives à la Santé Sécurité et Condition de Travail avec les autres compétences de l'instance
- Création d'une **instance unique**, avec, en son sein, une formation spécialisée en matière de santé et sécurité de travail :
 - ✓ Désignation des représentants titulaires de la FS parmi les représentants titulaires et suppléants du CSA
 - ✓ Meilleure articulation des attributions du CSA et de la FS

Les enjeux et attendus de la réforme

Créer une instance unique pour développer une vision intégrée des politiques de ressources humaines et des conditions de travail

- **Clarification et enrichissement** du champ de compétence du CSA
 - ✓ Consultations obligatoires
 - ✓ Examens
 - ✓ Information
 - ✓ Débats
 - ✓ Pouvoir **d'évocation**
 - ✓ **Attraction/substitution** 
- **Traitement intégré** en cas de projet important dans le cadre d'une réorganisation de service

Programme

- **Les compétences du CSA**
- **Les compétences de la formation spécialisée**
- **Le fonctionnement du CSA et de la formation spécialisée**
- **L'articulation des compétences du CSA avec la formation spécialisée**

Bases législatives et réglementaires :

Articles L251-2 à L251-4 du Code général de la Fonction publique

Décret n° 2019-1441 du 23 décembre 2019 pris en application de l'article 94 de la loi de la loi de transformation de la Fonction publique

Décret n°82-453 du 28 mai 1982, modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des CSA des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics

Comités sociaux d'administration

Principe : fusion des comités techniques et des CHSCT

- Point de départ : la loi de transformation Fonction Publique du 6 août 2019
- Suppression des CT et CHSCT à l'issue des élections professionnelles

Dans **toutes les administrations de l'Etat** et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué **un ou plusieurs comités sociaux d'administration**.

L 251-2 CGFP

LA MISE EN PLACE DES CSA

Comités sociaux d'administration

Comité social d'administration ministériel



Dans chaque département ministériel

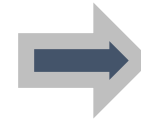
Comité social d'administration centrale
Comité social d'administration de proximité

Compétent pour les services d'administration centrale et pour les services à compétence nationale

Comité social d'administration de réseau

Compétent pour les services centraux, les services déconcentrés, les services à compétence nationale, les établissements publics de l'Etat qui en relèvent par un lien exclusif

Comité social d'administration de service déconcentré



En fonction de l'organisation territoriale du département ministériel

Comités sociaux d'administration - ministères économiques et financiers

Arrêté du 22 avril 2022 modifié portant création et organisation générale des CSA des ministères économiques et financiers et de leurs établissements publics

1 CSA ministériel



CSA commun aux deux départements ministériels MEFSIN et MTFP
Questions intéressant l'ensemble des services des ministères

1 CSA d'administration centrale



Questions communes à tout ou partie des services d'administration centrale et des services à compétence nationale du ministère

183 CSA

- **3 CSA spéciaux (Tracfin, SCL, DG Trésor)**
- **4 CSA de réseau (DGFIP, DGDDI, INSEE, DGCCRF)**
- **3 CSA de services centraux (DGFIP, DGDDI, INSEE)**
- **171 CSA des services déconcentrés, de service à compétence nationale, de directions spécialisées, etc. (DGFIP, DGDDI, INSEE)**

212 FS dont 29 FS de service, compétentes sur le périmètre de certaines directions régionales de la DGDDI, et rattachées à des CSA interrégionaux.

Comités sociaux d'administration: composition

| Président (Ministre) ou son représentant + Responsable RH | | |
|---|-----------------|--------------------------|
| Représentants du personnel | CSA Ministériel | CSA Central et de réseau |
| | 15 | 11 |

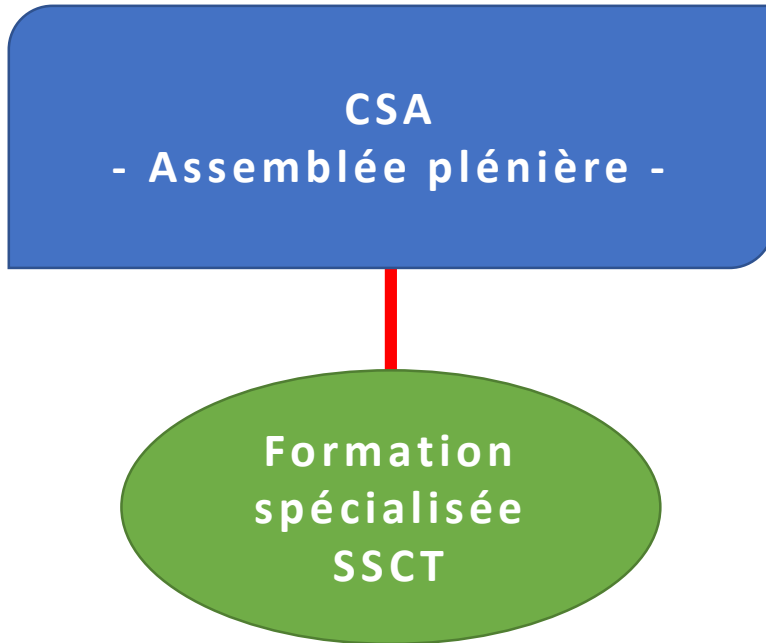
Autres comités sociaux d'administration  **Maximum 10**

| Services déconcentrés | | | | | |
|-----------------------|-------------------|-------------------|-----------|-----------|-------|
| Effectifs | < 200 (avec F3SC) | < 200 (sans F3SC) | 201 à 500 | 501 à 700 | > 701 |
| | Elus | Max 5 | Max 6 | Max 7 | Max 8 |



Nombre de suppléants = nombre de titulaires

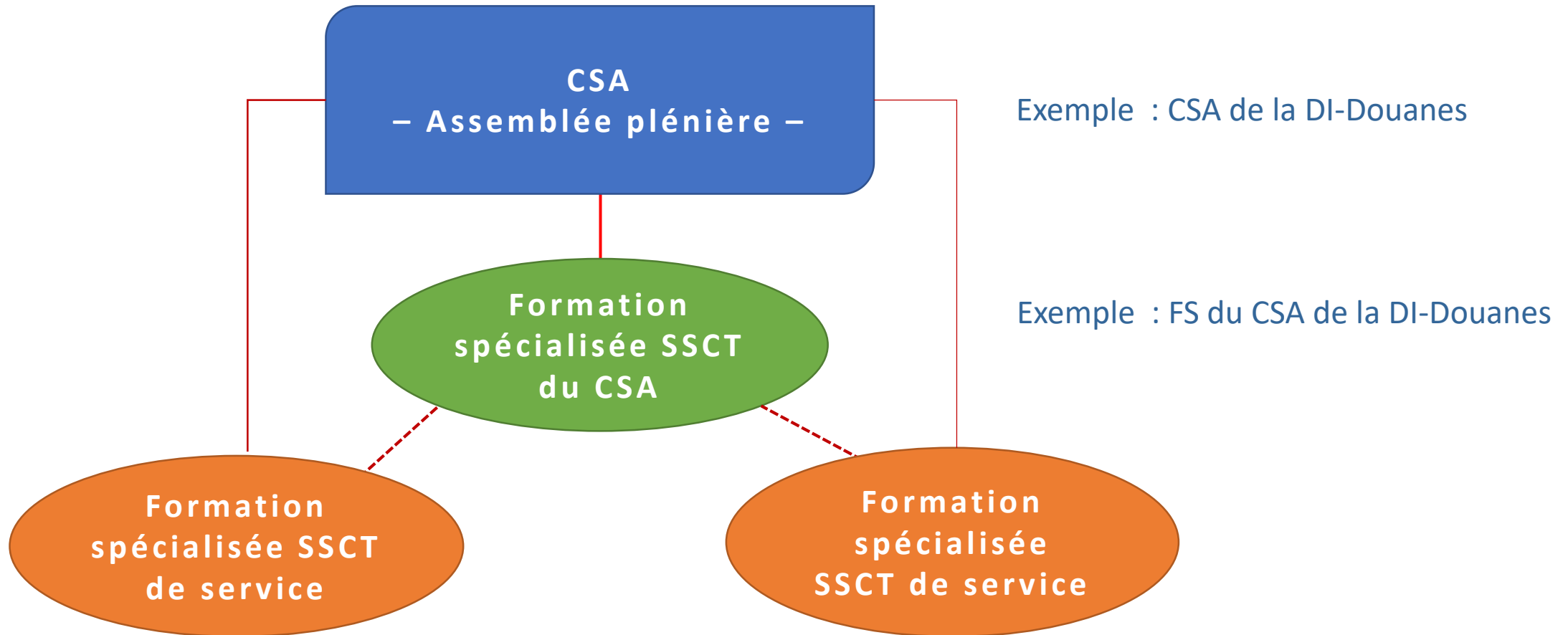
La formation spécialisée



Création d'une formation spécialisée du comité en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail :

- Seuil de création : **200 agents.**
- Seuil non atteint : **lorsque des risques professionnels particuliers le justifient.**
- -> création de FS pour tous les CSA des MEF < 200 (1 seule exception)

Le cas des formations spécialisées de service de la DGDDI



Exemple : FS de service de la DR-Douanes n°01

Exemple : FS de service de la DR-Douanes n°02

Formation spécialisée du comité : composition

Nombre des représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée :

= nombre de représentants du personnel titulaires dans le comité.

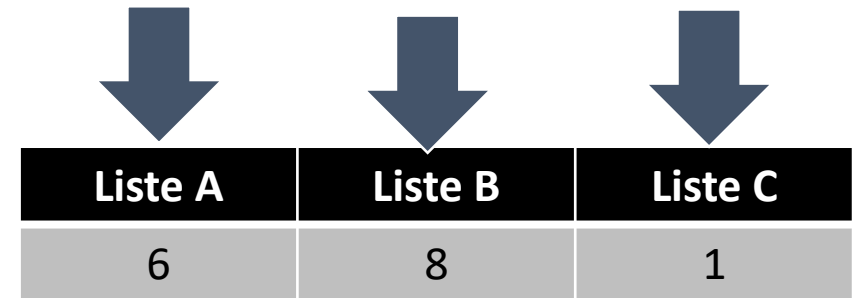
Nombre de représentants suppléants :

= nombre de représentants titulaires.

Elections CSA

| Liste A | Liste B | Liste C |
|---------|---------|---------|
| 6 | 8 | 1 |

Désignation FS



| Liste A | Liste B | Liste C |
|---------|---------|---------|
| 6 | 8 | 1 |

Désignation par chaque OS siégeant au CSA au prorata du nombre de représentants.

- **Viviers titulaires** : représentants titulaires et suppléants du CSA.
- **Viviers suppléants** : tout agent éligible.

Comités sociaux d'administration – Formation spécialisée

Formations spécialisées complémentaires

Formation spécialisée de site

Risque professionnel particulier

Implantation géographique de plusieurs services dans un même immeuble ou dans un même ensemble d'immeubles.

Formation spécialisée de service

Risques professionnels particuliers propres à la DGDDI de l'administration, de l'autorité ou de l'établissement public.

| < 200 | 201 à 500 | 501 à 700 | > 700 |
|-------|-----------|-----------|--------|
| Max 5 | Max 7 | Max 8 | Max 10 |

CSA assemblée plénière

| | |
|---|--|
| Membres de droit | <ul style="list-style-type: none">- Président (fixé par arrêté ministériel)- Responsable RH- Représentants du personnel- Secrétaire de séance (agent désigné par l'administration) |
| Experts de l'administration | <ul style="list-style-type: none">- Représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du CSA |
| Experts des OS | <ul style="list-style-type: none">- Convoqués à l'initiative du président ou à la demande des membres titulaires |
| Droit de convocation par le Président du CSA (article 78) de l'Inspecteur santé et sécurité au travail ou médecin du travail compétents et conseiller ou l'assistant de prévention A l'initiative du président ou à la demande des membres titulaires | <ul style="list-style-type: none">- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail- la politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap- En cas de préemption de la FS |

CSA formation spécialisée

| | Formation spécialisée | FS de site ou de service |
|-------------------------|---|---|
| Membres de droit | <ul style="list-style-type: none"> - Président du CSA - Représentants du personnel - Secrétaire administratif (désigné par l'administration) - Médecin du travail - Conseillers et assistants de prévention | <ul style="list-style-type: none"> - Président (désigné dans l'acte de création de cette formation spécifique) - Représentants du personnel (en fonction de l'effectif des services) - Médecin du travail - Conseillers et assistants de prévention |
| Invités | <ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur santé et sécurité au travail - Spécificité Bercy prévu dans le RI : assistants de service social et animateur de la politique ministérielle de prévention (APMP) en fonction des points à l'ordre du jour | |
| Experts | <ul style="list-style-type: none"> - Convoqués à l'initiative du président ou à la demande des membres titulaires | |

CSA – les suppléants



Remplacement titulaire **temporaire** : **suppléant**.



Remplacement titulaire **permanent** :



- Suppléant de la liste au titre de laquelle il a été élu
- Puis 1^{er} candidat restant non élu de la même liste.
- Puis désignation parmi les agents éligibles.

Les membres suppléants, lorsqu'ils ne suppléent pas un membre titulaire, peuvent assister aux séances de l'instance au sein de laquelle ils exercent leur suppléance sans pouvoir prendre part aux débats.

LES COMPETENCES DES CSA

- **Consultation**
- **Examen**
- **Information**
- **Débat**

Les compétences du CSA :

| | |
|-------------------|--|
| Article 48 | <p>Consultation (i.e. vote des RP)</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les projets de texte réglementaire relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services ;○ Les projets de lignes directrices de gestion○ Les projets de texte relatifs aux règles statutaires et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;○ Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes○ Le projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents et le plan de formation○ Les projets d'arrêté de restructuration <p>Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service</p> <ul style="list-style-type: none">○ Les projets de texte réglementaire relatifs au temps de travail |
| Article 47 | Débat au moins 1 fois par an de la programmation de ses travaux  |
| Article 49 | Débat chaque année sur : <ul style="list-style-type: none">○ Le bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion sur la base des décisions individuelles ;○ Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines |
| Article 50 | Débat au moins 1 fois tous les 2 ans des orientations générales , présentées en cohérence avec les lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines  |

Les compétences du CSA :

| | |
|--------------------------------------|---|
| Article 51 | <p>Examen</p> <ul style="list-style-type: none">○ Politiques de lutte contre les discriminations ;○ Politiques d'encadrement supérieur ;○ Fonctionnement et à l'organisation des services ;○ L'impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ; <p>NOUVEAU La dématérialisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels ;</p> <ul style="list-style-type: none">○ Incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire ; |
| Article 52 | Informé sur le bilan de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement de la restructuration |
| Article 6 du décret 2022-1043 | Information du document formalisant l' offre d'accompagnement personnalisé dont les agents peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents |

Comités sociaux d'administration : consultation article 48

Avis

- Projets de texte réglementaire relatifs au **fonctionnement et à l'organisation des services**.
- Les projets de **lignes directrices de gestion**.
- Projets de texte relatifs aux **règles statutaires** et aux règles relatives à **l'échelonnement indiciaire**.
- **Projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes**.
- **Projet de document d'orientation à moyen terme de la formation des agents** et le plan de formation.
- Projets d'arrêté de **restructuration**.
-  Projets **d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail** : traitement intégrant l'impact SSCT en cas de projet important dans le cadre d'une réorganisation de service.
 - Projets de texte réglementaire relatifs au **temps de travail**.
 - Toutes questions pour lesquelles des **statuts particuliers** prévoient sa consultation.

Comités sociaux d'administration : examen article 51 - information article 52

Questions générales :

- Politiques de lutte contre les discriminations
- Politiques d'encadrement supérieur
- Fonctionnement et organisation des services
- Impact de l'organisation sur l'accessibilité des services et la qualité des services rendus
- Dématisation des procédures, aux évolutions technologiques et de méthodes de travail des administrations, établissements ou services et à leur incidence sur les personnels
- Incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire



Comités sociaux d'administration : débat articles 49 et 50

Débat **chaque année** sur :



- Le bilan de la mise en œuvre des **lignes directrices de gestion** sur la base des décisions individuelles.
- Le rapport social unique qui sert de support à un débat relatif à l'évolution des politiques des ressources humaines.
- La **programmation** de ses travaux.

Débat **au moins une fois tous les deux ans** sur la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines relative à :



- L'anticipation de l'évolution des métiers, des effectifs, des emplois et aux politiques de recrutement
- L'accompagnement des projets de mobilité et d'évolution professionnelle
- La politique indemnitaire
- La politique d'insertion, de maintien dans l'emploi et d'accompagnement des parcours professionnels des travailleurs en situation de handicap
- La politique d'organisation du travail et de qualité de vie au travail

Enjeu sur l'articulation entre CSA et FS – articles 76 et 77



- **Seul le Comité est consulté** sur une question ou un projet relevant de ses attributions et **qui aurait pu également relever de la formation spécialisée (à l'exclusion des questions tps de travail)**

-> **objectif : éviter double saisine**



- Le président du CSA peut, à son initiative ou à celle de la **moitié des membres représentants du personnel**, inscrire directement à l'ordre du jour du comité un projet de texte ou une question faisant l'objet d'une consultation obligatoire de la formation spécialisée instituée en son sein qui n'a pas encore été examinée par cette dernière.



L'avis du comité se substitue alors à celui de la formation spécialisée.

Principe de substitution des CSA de réseau

Article 55

Lorsqu'un CSA de réseau est consulté sur un projet de texte modifiant l'organisation d'un ensemble de services déconcentrés relevant de son périmètre, cette consultation se substitue à la consultation des CSA de proximité, compétents pour ces services

LES COMPETENCES DE LA FS

Formation spécialisée du comité – compétences

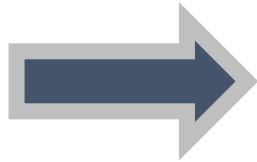
| | |
|-------------------|---|
| Article 69 | <ul style="list-style-type: none">- Projets importants autres que ceux qui s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service- Projets importants d'introduction de nouvelles technologies |
| Article 68 | <p>Projets de texte, autres que ceux relevant de la compétence de l'assemblée plénière, relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none">- la protection de la santé physique et mentale,- à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail,- à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques,- à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes |
| Article 57 | Tous documents se rattachant à sa mission, notamment les consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de SS-CVT |
| Article 67 | Existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions |
| Article 70 | Mesures prises en vue de faciliter l'arrivée ou le retour au travail des accidentés du travail, des personnes handicapées notamment l'aménagement des postes de travail |
| Article 71 | Programme annuel de prévention |

Formation spécialisée du comité – compétences

| | |
|-------------------|--|
| Article 66 | <p>Pouvoir suite à une délibération de ses membres, de demander une expertise certifiée :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ En cas de risque grave et avéré▪ En cas de projets importants non intégrés dans une réorganisation de service |
| Article 73 | <p>DUERP : Analyse des risques auxquels peuvent être exposés les agents, notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques mentionnés à l'article L 4161-1 du code du travail</p> |
| Article 74 | <p>Contribution à la prévention des risques professionnels ; proposition d'actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles Suggestion de toute mesure de nature à améliorer la SST et à assurer les formations SST, et participation à leurs préparations et mises en œuvre</p> |


Formation spécialisée du comité – avis

Article 57




Consultée sur **la teneur de tous documents se rattachant à sa mission**, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Formation spécialisée du comité – consultation



Projets de texte relatifs à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes – article 68



Projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail – Article 69

sauf lorsque ces projets s'intègrent dans une réorganisation de service qui sont examinés directement par l'assemblée plénière du CSA – Article 48 – 8°



Projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents. – Article 69



Mise en œuvre des mesures prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et des travailleurs handicapés – Article 70

Formation spécialisée du comité – consultation

Article 71

Compétences en matière de prévention

Programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail



Liste détaillée des réalisations ou actions à entreprendre au cours de l'année à venir

Conditions d'exécution et estimation du coût + ordre de priorité et mesures supplémentaires



Analyse des risques professionnels auxquels peuvent être exposés les agents notamment les femmes enceintes, ainsi que des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels – Article 73



Toute initiative qu'elle estime utile – Actions de prévention, d'amélioration et de formation (notamment harcèlement moral et sexuel ou violences sexistes et sexuelles) – Article 74

- Contribue à la **promotion de la prévention des risques professionnels** et peut proposer des actions qu'elle estime utile dans cette perspective. - Article 74
- **Visite des services** à intervalles réguliers - Article 63
- **Informée des visites et de toutes les observations de l'ISST** ainsi que des réponses de l'administration à ces observations. - Article 58

Formation spécialisée du comité – Compétences

Article 63

- **Visite des services** à intervalles réguliers

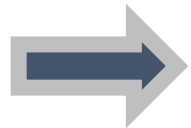
Délibération de la FS mandate une délégation pour procéder à chaque visite fixant :

- L'objectif,
- Le secteur géographique
- La composition de la délégation (président de la formation, représentants du personnel membres de la formation, médecin du travail, ISST, assistant ou conseiller de prévention
- Procès-verbal présenté à la formation spécialisée.

Formation spécialisée du comité – Compétences

Article 64 : La FS est réunie dans les plus brefs délais à la suite de tout accident ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves

Tout accident ayant entraîné ou ayant pu entraîner des conséquences graves





Enquête à l'occasion de chaque accident du travail, accident de service ou de chaque maladie professionnelle ou à caractère professionnel ayant entraîné ou pu entraîner des conséquences graves


Formation spécialisée du comité – Compétences pouvoir d'intervention en cas de danger grave et imminent

Article 67 : Existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions

Registre spécial côté et ouvert au timbre de la formation spécialisée

-  Le chef de service procède à une enquête avec le Représentant de la FS qui lui a signalé le danger ou un autre membre de la FS .

-  Tout avis figurant sur le registre est daté, signé, comporte l'indication des postes de travail concernés, la nature du danger et de sa cause, nom de la ou des personnes exposées.

-  Les mesures prises par le chef de service y sont consignées.

Formation spécialisée du comité – Compétences

Article 66 : compétences en matière d'expertise

Le président de la FS peut, à son initiative ou suite à une délibération, faire appel à un expert certifié dans deux cas :



Risque grave, révélé ou non par un accident de service ou par un accident du travail ou en cas de maladie professionnelle ou à caractère professionnel

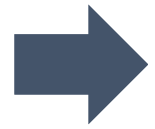


Projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service.

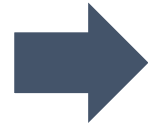
lorsqu'il ne s'intègre pas dans un projet de réorganisation de service

Le fonctionnement des CSA

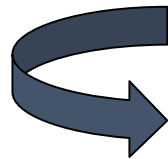
Règlement intérieur CSA – FS



Un seul règlement intérieur



Arrêté par le Président **après avis de la formation spécialisée du CSA, et des FS de site ou de service rattachées au CSA**



Règlement type fixé par le ministre chargé de la fonction publique après information du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat

Secrétariat CSA

Secrétaire de séance



Désignation par l'autorité

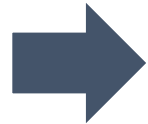
Secrétaire adjoint



Désignation par l'assemblée plénière

Secrétariat FS

Secrétaire



Désignation par les représentants du personnel en **f**ormation spécialisée

Fixation de la durée du mandat lors de la désignation

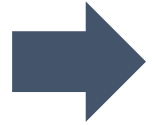
Modalités de désignation déterminées par le règlement intérieur

Secrétaire administratif

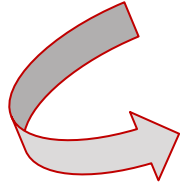


Désignation d'un agent par l'autorité auprès de laquelle est placé le comité, pour assurer le secrétariat de la formation spécialisée

Procès-verbal CSA – FS



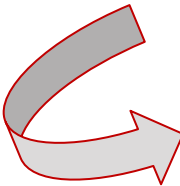
PV comprenant le **compte rendu des débats** et le **détail des votes**



Résumé ou synthèse des débats et non retranscription au mot près
Modalités d'enregistrement et de conservation par RI

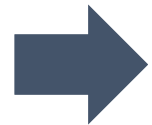


Signé par le Président – Contresigné par le ou les secrétaires

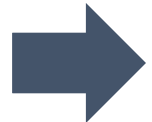


PV CSA – Contreseing du **Président, secrétaire et secrétaire adjoint**

PV FS – Contreseing du **Président et secrétaire**



Transmis dans le **délai d'un mois** à ses membres



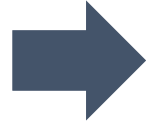
Soumis à l'approbation des membres lors de la séance suivante

Présidence CSA – FS

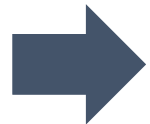
Le président, à son **initiative** ou à la **demande de membres titulaires** de l'instance concernée, peut convoquer des **experts** afin qu'ils soient entendus sur **un point inscrit à l'ordre du jour**

Les experts ne peuvent assister qu'à la **partie des débats, à l'exclusion du vote**, relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée

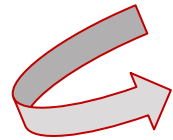
Ordre du jour CSA – FS



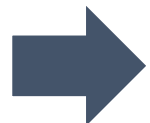
Adressé aux membres **au moins 15 jours avant la séance** par tout moyen, notamment par courrier électronique (peut être ramené à 8 jours en cas d'urgence).



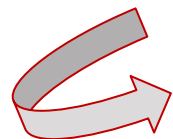
Fixé par l'acte portant convocation du CSA.



Secrétaire de la FS est consulté préalablement
Secrétaire FS peut proposer des points
Questions demandées par la moitié au moins des RP



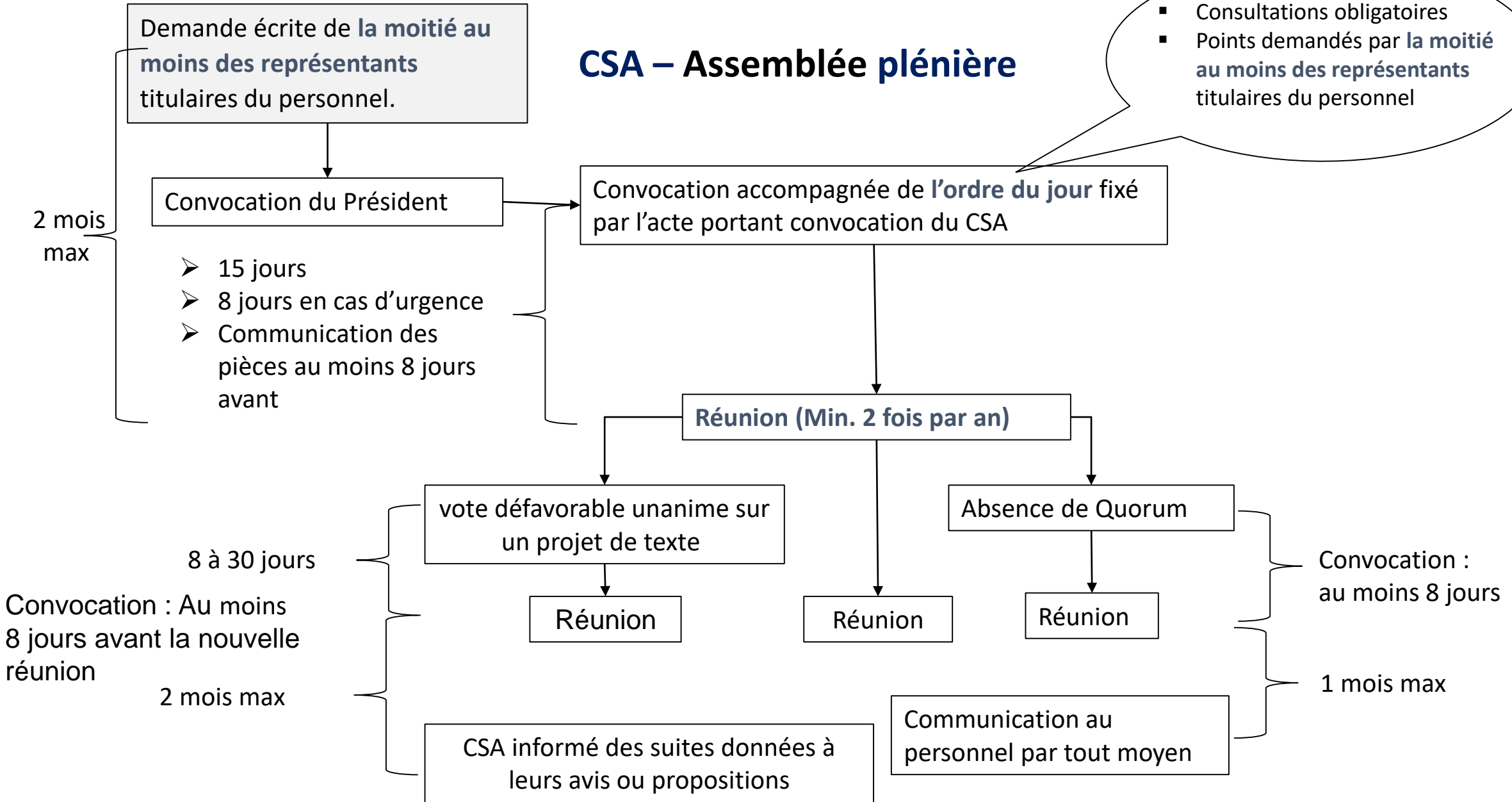
Le secrétaire (CSA ou FS) **peut** proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.



Le Président n'est pas tenu de les intégrer à l'ordre du jour.

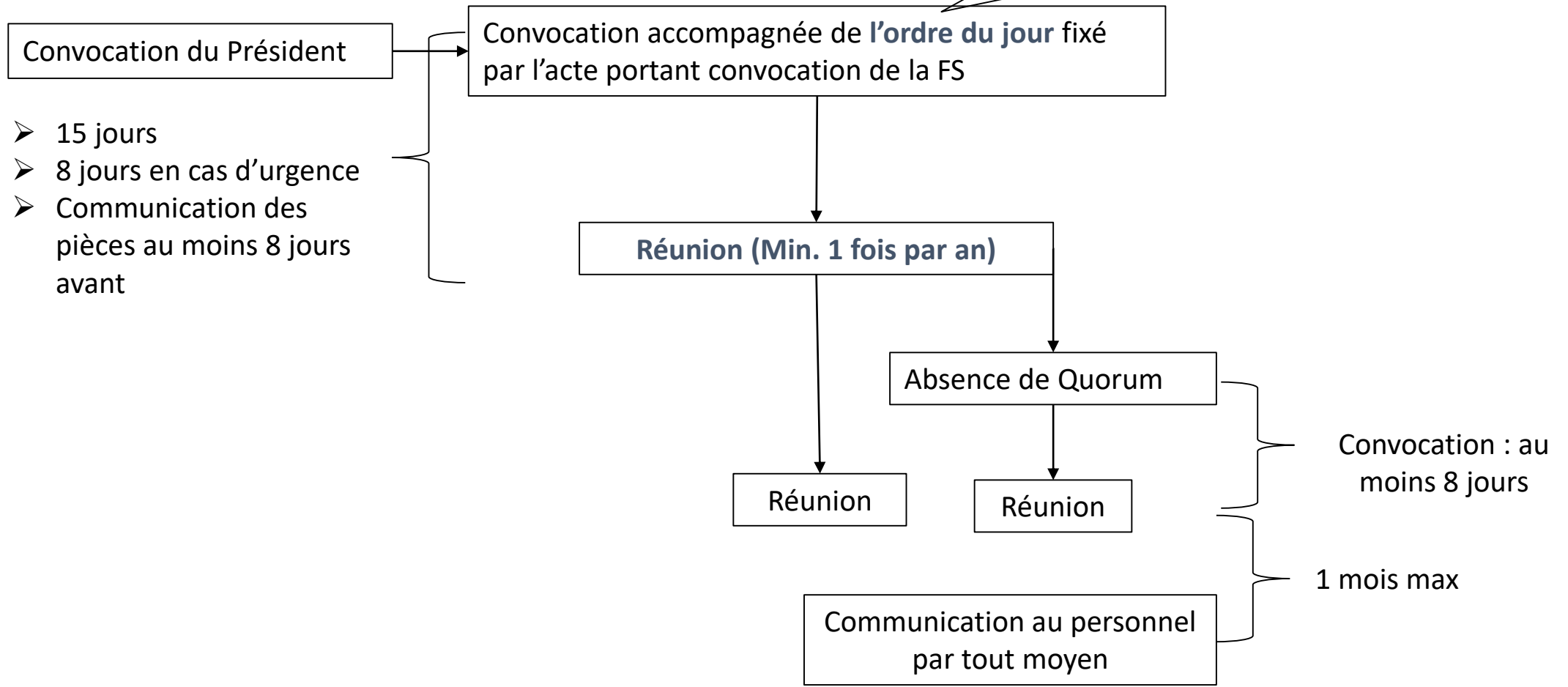
CSA – Assemblée plénière

- Consultations obligatoires
- Points demandés par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel



Formation spécialisée

- Consultations obligatoires
- Les propositions du secrétaire
- Points demandés par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel



Merci